

GE_GERICHTE P/13509/2013 vom 8. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13509_2013

FR: GE_GERICHTE P/13509/2013 du 8 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE P/13509/2013 del 8 luglio 2025

Regeste

ABUS DE CONFIANCE;PARTIE CIVILE;PERSONNE PROCHE;PARENTÉ;EXEMPTION DE PEINE;PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ;PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ | CP.138; CPP.118; CPP.121; CP.110; CP.52; CPP.433

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil, alors que le lésé au sens de l'art. 115 al. 1 CPP est toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2 ; 141 IV 454 consid. 2.3.1). Pour les actes d'appropriation comme l'appropriation illégitime (art. 137 CP) ou le vol (art. 139 CP), non seulement le propriétaire, mais tout ayant droit privé de l'usage de la chose a qualité pour porter plainte (ATF 118 IV 209 consid. 3.b = JdT 1994 IV 162). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 6B_857/2017 du 3 avril 2018 consid. 2.1). 2.1.2. Conformément à l'art. 121 al. 1 CPP, si le lésé décède sans avoir renoncé à ses droits de procédure, ceux-ci passent à ses proches, au sens de l'art. 110 al. 1 CP, dans l'ordre de succession (ATF 146 IV 76 consid. 2.2.1). 2.1.3. L'art. 110 al. 1 CP dresse la liste des proches d'une personne, soit son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs. Cette liste est exhaustive et doit faire l'objet d'une interprétation restrictive (ATF 148 IV 256 consid. 3.1 et 3.7 ; 140 IV 162 consid. 4.9.2). On se référera aux règles successorales désignant l'ordre de succession des héritiers légaux (art. 457 ss du Code civil suisse [CC]) : les descendants (art. 457 CC), à défaut les pères et mères (art. 458 CC) représentés en cas de prédécès par leurs enfants (à l'exclusion des descendants de ceux-ci), à défaut les grands-parents (art. 459 CC), mais pas leurs descendants (A. KUHN /

Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 121). Si les règles concernant l'ordre de la succession aboutissent à la désignation simultanée de plusieurs proches, par exemple les trois enfants du lésé (art. 457 al. 1 CC), chacun d'eux acquiert pour lui-même les droits procéduraux du lésé et peut en disposer comme il l'entend, sans que cela ait d'incidence sur la situation procédurale des autres proches visés par l'art. 121 al. 1 CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 121). À la différence de la question civile, qui implique que les héritiers agissent tous ensemble, aucune action commune des héritiers n'est nécessaire pour la question pénale. Le proche d'un lésé décédé peut ainsi se constituer seul partie plaignante au pénal (ATF 142 IV 82 consid. 3.3 et 3.4). L'art. 382 al. 3 CPP ne trouve pas application dans un tel cas de figure (ATF 142 IV 82 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, le plaignant est décédé le _____ 2022. Par affidavit du 15 décembre 2022, son fils, unique ou non, a déclaré, en qualité d'héritier de la succession de son père, vouloir participer à la procédure et déposer des conclusions civiles (C-635). L'appelant s'est limité à relever, sans autre développement, que le lien de filiation entre C_____ et F_____ était " insuffisant " et la qualité d'héritier unique du premier cité " non établie " à l'instar de " la liste de ses proches " et l'ordre successoral des héritiers du défunt. Outre le fait qu'il importe peu que l'intéressé soit héritier unique ou non de son père, ou que d'autres proches au sens des art. 110 al. 1 CP et 121 al. 1 CPP auraient également été habilités à se porter parties plaignantes selon l'ordre de succession, il est indéniable que les descendants directs d'un de cujus sont ses héritiers légaux les plus proches (art. 457 al. 1 CC), le cas échéant en concours avec le conjoint survivant (art. 462 ch. 1 CC). Au vu de l'acte produit, dont ni la teneur ni l'authenticité ne sont mises en doute par l'appelant, et dont aucun élément du dossier ne permet de mettre en cause la validité, il n'y a pas lieu d'écarter la constitution de partie plaignante du fils du plaignant défunt, au pénal.

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; 145 IV 154 consid. 1.1). 3.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de

fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 ; 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). 3.1.3. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 ; 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3). Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu ou d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses dires initiaux (arrêts du Tribunal fédéral 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 ; 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1).

E. 3.2

Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui a été confiée.

E. 3.3

L'infraction suppose l'existence d'une chose mobilière, appartenant à autrui selon les règles de droit civil. Une autre personne que l'auteur doit avoir un droit de propriété sur la chose, même si ce droit n'est pas exclusif (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1396/2021 du 28 juin 2022 consid. 2.1). Sont déterminants les rapports de propriété tels qu'ils résultent du contrat conclu par les parties (ATF 118 II 150 consid. 6c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_586/2010 du 23 novembre 2010 consid. 4.3.1). La notion d'appartenance à autrui renvoie au droit de propriété tel que défini par le droit civil (ATF 132 IV 5 consid. 3.3). L'art. 138 ch. 1 al. 1 CP ne peut porter sur une chose qui appartient déjà à l'auteur, sous réserve du délit impossible (ATF 106 IV 254 consid. 4 = JdT 1981 IV 101). La chose doit appartenir à autrui au moment de son transfert à l'auteur (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], op. cit., n. 24 et 25 ad art. 137). La notion d'appartenance à autrui est indissociable de celle de possession (Gewahrsam, possesso), inspirée du droit germanique, qui doit s'entendre en droit pénal comme un pouvoir de fait sur une chose mobilière, lié à la volonté d'exercer ce pouvoir (ATF 71 IV 91 ; 71 IV 185 = JdT 1946 IV 40 ; 110 IV 84 ; 115 IV 106 = JdT 1990 IV 140). Il suffit que le possesseur ait la maîtrise effective de la chose (tatsächliche Sachherrschaft), savoir qu'il ait le pouvoir d'en disposer (Herrschaftsmöglichkeit) et la volonté d'exercer ce pouvoir (Herrschaftswille), indépendamment de tout droit sur ce bien. La possession doit ainsi être comprise au regard de la sphère d'influence qu'une personne a sur une chose mobilière, l'art. 137 CP ayant notamment pour but de résoudre les cas où la possession d'une chose est relâchée. La possession se rapporte à une maîtrise " économique " en ce sens que le possesseur est moins celui qui détient matériellement la chose que celui qui en tire des avantages, un profit. Sous

cet angle la notion de possesseur selon les dispositions du code pénal sur les infractions contre le patrimoine est proche de celle de détenteur (Halter) en matière de circulation routière soit " celui qui possède effectivement et durablement le pouvoir de disposer du véhicule et qui l'utilise ou le fait utiliser à ses frais ou dans son propre intérêt ". La notion pénale de possession est plus restreinte que celle de l'art. 919 CC (Besitz) dans la mesure où la notion civile peut porter non seulement sur des choses mobilières, mais aussi sur des choses immobilières et des forces naturelles (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand : Code pénal II, art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 24 et 25 ad art. 137).

E. 3.4

Il faut encore que la chose ait été confiée à l'auteur, ce qui signifie qu'elle doit lui avoir été remise ou laissée pour qu'il l'utilise de manière déterminée dans l'intérêt d'autrui, en particulier pour la conserver, l'administrer ou la livrer selon des instructions qui peuvent être expresses ou tacites (ATF 120 IV 276 consid. 2).

E. 3.5

En l'espèce, la Cour considère comme établis les éléments suivants :

E. 3.5.1

En 2004, F_____ a acquis de W_____ [bijouterie/joallerie] au H_____ [GE], un diamant poli de 50.66 carats (ci-après " le diamant "). Une facture pro forma pour le montant de USD 1'600'000.- a été établie le 18 février 2005 et le diamant lui a été remis le 1^{er} mars 2005. F_____ est décédé le _____ 2022. Par affidavit du 15 décembre, son fils, C_____, en sa qualité d'héritier de la succession de son père, a déclaré vouloir participer à la procédure pénale et déposer des conclusions civiles. À l'appui de sa requête, il a produit un certificat de naissance attestant qu'il est le fils de feu F_____, un certificat notarié établi à AZ_____ [Afrique du Sud] attestant du décès de son père, F_____, ainsi qu'un affidavit, également notarié, attestant qu'il en est héritier.

E. 3.5.2

Le 6 février 2007, un contrat de dépôt dactylographié portant sur le diamant, dont la valeur déclarée était de USD 15'000'000.-, a été conclu entre feu F_____, propriétaire du diamant, et E_____ SA, dépositaire, soit pour elle un certain " BI_____ " [prénom] non identifié à ce jour. Le 8 février 2007, après examen du diamant dont la valeur déclarée était désormais mentionnée comme étant de USD 20'000'000.-, un contrat de dépôt similaire a été conclu entre feu F_____, déposant et propriétaire du diamant, et E_____ SA, dépositaire, soit pour elle A_____. Contrairement à l'usage, aucune décharge ne figurait sur ces contrats qui portaient, en outre et étonnamment, le même numéro de scellé. Ces deux contrats de dépôt initiaux ne sont pas déterminants pour l'appréciation du dossier.

E. 3.5.3

Le 8 août 2007, un contrat de dépôt portant sur le même diamant a été signé entre S_____/U_____ CC (société en liquidation depuis 2006, qui appartenait à feu F_____ avec laquelle il était en litige), déposante, et E_____ SA, dépositaire, soit pour elle A_____. S_____/U_____ CC était mentionnée comme propriétaire du diamant dont la valeur déclarée était de USD 20 millions. Feu F_____ a contesté, de manière crédible, avoir consenti et signé tant le transfert de qualité du déposant, soit S_____/U_____ CC en lieu et place de lui-même, que la décharge dont la date était au demeurant illisible.

E. 3.5.4

Le 16 août 2007, feu F_____ a signé avec E_____ SA, soit pour elle A_____, un nouveau contrat de dépôt pour le diamant, d'une valeur déclarée de USD 20 millions. Feu F_____ était mentionné comme propriétaire du diamant et unique personne de contact s'agissant du dépôt. Le contrat mentionnait notamment (art. 6) que E_____ SA ne pouvait délivrer le diamant qu'au déposant, en l'occurrence feu F_____, ou à la personne désignée par ce dernier sur instructions écrites complètes. La Cour considère que ce contrat est authentique et définit les droits et obligations convenus entre feu le plaignant F_____ et le prévenu A_____ pour E_____ SA.

E. 3.5.5

Le 29 avril 2008, feu F_____ était venu examiner le diamant en compagnie de G_____, avec lequel, à la demande de son père, BA_____, qu'il avait connu dans les années 90, il envisageait un partenariat pour vendre le diamant. G_____ avait, à cette occasion, payé les arriérés des frais d'entreposage à hauteur de CHF 10'000.-. Après avoir examiné le diamant, G_____ a convenu avec feu F_____, sur la base d'un contrat oral, usuel entre diamantaires, qu'il lui prêterait un montant de quelque USD 4'000'000.-, contrat de prêt qu'il n'a par la suite honoré que très partiellement. Le prêt devait être remboursé une fois le diamant vendu. Aucune garantie n'a été convenue. Aucun élément matériel probant du dossier ne laisse supposer que le diamant aurait été régulièrement nanti ou cédé d'une quelconque manière par feu F_____ à la libre disposition de G_____. Craignant toutefois que G_____ ne tente de s'approprier le diamant, feu F_____ avait, à plusieurs reprises, par l'intermédiaire de ses conseils, demandé à A_____ de confirmer que E_____ SA détenait toujours en dépôt, pour son compte, le diamant dont il était propriétaire, ce que A_____ lui confirma personnellement notamment par courriels des 19 juillet 2009 et 22 janvier 2013. Les 28 et 29 avril 2008, un nouveau contrat de dépôt, partiellement rempli à la main, paraît avoir été conclu entre G_____ et E_____ SA, soit pour elle A_____, portant sur le diamant dont la valeur était estimée à USD 25 millions. La clause relative à la décharge n'était ni remplie ni signée. G_____, mentionné comme propriétaire du diamant, a signé ce contrat le 28 avril 2008, A_____ le 29 avril 2008. Feu F_____ affirme, de manière crédible, n'avoir jamais eu connaissance de ce contrat de dépôt et être en tout temps demeuré propriétaire du diamant. Au vu des explications incohérentes et dénuées de crédibilité des deux signataires de ce nouveau contrat de dépôt, la Cour considère qu'il s'agit, au mieux, d'un montage destiné à couvrir la remise indue du diamant par le prévenu à G_____, au détriment de feu F_____.

E. 3.5.6

La validité du contrat du 28-29 avril 2008 interpelle. Premièrement, il y est indiqué que G_____ est propriétaire du diamant alors qu'à le suivre ainsi que A_____ et le "Certificate of Transfer of Ownership" du 27 mars 2009, il ne deviendra propriétaire de cette pierre qu'à la date du 27 mars 2009. Quant à sa forme, le contrat du 28-29 avril 2008 est le seul à avoir la forme manuscrite et ne comporte pas de code-barre, contrairement aux autres "storage agreement". Enfin, feu F_____ a persisté à se comporter comme le réel propriétaire du diamant et toutes les parties concernées l'ont traité comme tel jusqu'en 2010. La copie d'un document du 27 mars 2009 intitulé "Certificate of Transfer of Ownership", qui aurait été signé entre O_____ (PTY) LTD, société propriété de G_____, et feu F_____ a été transmis au MP par E_____ SA le 30 septembre 2013. Aux termes de ce certificat, feu F_____ reconnaît avoir remis le diamant en gage, alors déposé auprès de

E _____ SA, à la société O _____ LTD, qui aurait elle-même cédé ses droits à la société Q _____/R _____ LTD, dont on ignore tout si ce n'est qu'elle est enregistrée à l'Ile Maurice. Il est mentionné dans ce certificat que feu F _____ aurait transféré inconditionnellement et irrévocablement tous ses droits sur le diamant en remboursement de dettes qu'il n'avait pas été en mesure d'honorer. Feu F _____ conteste avoir signé un tel document, dont les divers éléments matériels sont inconsistants, tels que décrits ci-dessus.

E. 3.5.7

En juillet 2009, puis en mars 2010, il s'avère que A _____ avait autorisé, de sa propre initiative, sans l'aval de feu F _____, la remise du diamant à G _____. Par deux courriers d'avocat, des 16 juillet 2009 et 16 mars 2010, feu F _____ a formellement rappelé à E _____ SA qu'il ne pouvait être disposé du diamant sans son aval. Le diamant a ainsi été dûment restitué au dépôt de E _____ SA. Fin août 2013, feu F _____ a demandé à examiner le diamant. A _____ lui a alors indiqué que le diamant n'était plus en dépôt à Genève mais avait été remis à G _____, à Dubaï. Cette remise semble avoir été effectuée via la société M _____ SA, pour laquelle A _____ disposait d'une signature individuelle jusqu'au 2 avril 2013. Le 2 septembre 2013, par courrier de son conseil, feu F _____ a mis en demeure E _____ SA de lui restituer le diamant au 6 septembre 2013. En vain. Le diamant n'a pu être localisé à ce jour. Il découle des éléments qui précèdent que A _____ s'est approprié indument le diamant confié en dépôt à E _____ SA, dont il était administrateur-directeur avec signature individuelle, en violation de ses obligations de dépositaire et des instructions claires et répétées du déposant, ce aux fins de procurer un enrichissement illégitime à G _____, causant de la sorte à feu F _____ un dommage correspondant à la valeur du diamant.

E. 3.5.8

A _____, en pleine conscience, a agi dans un but d'enrichissement illégitime au profit d'un tiers, sans avoir la possibilité ni la volonté de restituer le diamant au déposant, son légitime propriétaire, en l'occurrence feu F _____.

E. 3.5.9

Au regard de ce qui précède, A _____ sera reconnu coupable d'abus de confiance portant sur une chose mobilière (art. 138 ch. 1 al. 1 CP).

E. 4.1

L'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 CP est sanctionné d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 5.7), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir.

L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; 135 IV 130 consid. 5.3.1 ; 134 IV 35 consid. 2.1). L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 136 IV 1 consid. 2.6.4). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2).

E. 4.3

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 6B_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3).

E. 4.4

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.1). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, la durée du délai d'épreuve est à déterminer en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2).

E. 4.5

Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative. Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, telles que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137).

E. 5.1

La faute du prévenu est importante. Il a trahi la confiance d'un déposant de longue date, lui assurant que son diamant, d'une très grande valeur, était toujours en sa possession, alors qu'il en avait disposé, à une date inconnue, pour permettre à un tiers de s'enrichir indûment. Ses mobiles sont égoïstes et demeurent opaques à ce jour, dans la mesure où il a toujours refusé de collaborer. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses actes, l'appelant étant dans une très bonne situation économique avant de disposer du diamant en question. Sa collaboration a été globalement mauvaise et il a fourni des explications fantaisistes pour tenter de se disculper. Ses dénégations, tout comme son absence de repentir, dénotent d'une absence de prise de conscience de l'illicéité de son comportement. Il n'a pas d'antécédent, facteur neutre sur la peine. Son pronostic n'est pas défavorable notamment au vu de son absence d'antécédent. Cependant, sa culpabilité n'est pas anodine, alors qu'il ne pouvait ignorer que son comportement était illicite. Les conditions de l'art. 52 CP ne sont dès lors pas réalisées, de sorte qu'une exemption de peine sur cette base n'entre pas en considération.

E. 5.2

La fixation d'une peine privative de liberté se justifie. L'appelant ne remet pas en question, au-delà de l'acquiescement et de l'exemption de peine requise, la durée de la peine privative de liberté, étant relevé que le sursis prononcé lui est acquis (art. 391 al. 2 CPP). Une peine privative de liberté de quinze mois sanctionne adéquatement un abus de confiance commis sur un diamant d'une valeur d'à tout le moins USD 20'000'000.-, alors que l'appelant en était le dépositaire depuis des années et certifiait à son propriétaire que l'objet était toujours présent dans les locaux, ce qui, à un moment indéterminé, n'a plus été le cas. La durée du délai d'épreuve de trois ans est par ailleurs appropriée aux circonstances. Il n'apparaît en effet pas justifié de réduire ce délai au minimum légal, au vu de l'absence de prise de conscience de l'appelant.

E. 5.3

Quant au grief de violation du principe de célérité invoqué par l'appelant, il doit être écarté. En effet, il a déjà été constaté par le juge de première instance, qui en a tenu compte dans la fixation de la peine, précisant " vu la période d'inaction du MP notamment entre le 16 août 2018 et le 2 octobre 2019, entre le 2 octobre 2019 et l'avis de prochaine clôture du 12 décembre 2022, puis le temps écoulé entre la notification de l'acte d'accusation du 12 janvier 2023 et l'audience de jugement du 24 mai 2024 " (JTDP/664/2024 du 30 mai 2024, p. 56). En outre, le temps écoulé entre le jugement précité et la reddition du présent arrêt, d'une période de 13 mois, ne saurait justifier une nouvelle violation du principe de célérité.

E. 6.1

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprennent un émolument de décision de CHF 1'500.-.

E. 6.2

Vu l'issue de l'appel, la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance ne sera pas revue (art. 428 al. 3 CPP).

E. 7

Par identité de motifs, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 CPP).

E. 8.1

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2è éd., Bâle, 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2 ème éd., Zurich 2013, n.6 ad art. 433).

E. 8.2

En l'occurrence, la partie plaignante ne supportant aucun frais et ayant obtenu gain de cause, elle a droit à une juste indemnité, étant précisé qu'elle ne l'a pas chiffrée. Son conseil n'ayant pas présenté de décompte de son activité, il sera statué ex aequo et bono sur la base des actes de procédures effectués pour la procédure d'appel. Pour la procédure devant la CPAR, l'activité de rédaction de l'annonce, de la déclaration et du mémoire d'appel sera indemnisée à hauteur de douze heures, au vu de la complexité du dossier et des questions juridiques soulevées. En conclusion, l'indemnité due à la partie plaignante par le prévenu sera arrêtée à douze heures d'activité au tarif de CHF 400 / heure (CHF 4'800.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 388.80. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.